

N°13 AVRIL 2016



## FAMILLE – PERSONNES

### DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

#### • Modification des modalités de la prise en charge en soins psychiatriques sans consentement

*Les modalités de la prise en charge d'une personne faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du malade, sans qu'il soit nécessaire que cette personne ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.*

En l'espèce, une personne admise en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État sous une forme autre que l'hospitalisation complète n'avait pas respecté le programme de soins établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, ce qui a provoqué son placement en hospitalisation complète, hospitalisation dont elle a demandé la mainlevée au juge des libertés et de la détention. Saisi de cette

affaire, le premier président de la cour d'appel de Rennes avait autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète, ce que contestait le requérant dans son pourvoi. Ce dernier considérait que l'ordonnance en question ne précisait pas en quoi les conditions de fond d'une poursuite d'une hospitalisation complète sans consentement étaient réunies.

Pour rejeter le pourvoi, la première chambre civile rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète, ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, le tout sans qu'il soit nécessaire de constater que ce patient ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.

La première chambre civile approuve ainsi le magistrat de la cour d'appel d'avoir d'une part relevé, pour refuser d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation contestée, que le

requérant n'avait pas, lors de programmes de soins alternant soins autres que de l'hospitalisation complète et hospitalisation complète, respecté son traitement, ce qui a rendu sa réintégration en hospitalisation complète nécessaire de façon à garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique, d'autre part constaté que cette personne tenait des propos délirants, que la conscience de ses troubles était altérée, ce qui entravait le consentement aux soins, et d'avoir encore relevé qu'un certificat médical mensuel indiquait qu'il n'existait toujours pas de reconnaissance des troubles et que la poursuite des soins n'était rendue possible que grâce à la mesure d'hospitalisation complète, pour considérer que le requérant présentait un état clinique partiellement amélioré, avec diminution relative des attitudes inappropriées, mais que, faute de reconnaissance par le patient de ses troubles et de consentement aux soins, ceux-ci devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète.

Civ. 1re, 10 févr. 2016, F-P+B, n° 14-29.521

## DIVORCE

#### • Liquidation judiciaire : vente de l'immeuble indivis

*La Cour de cassation applique la théorie de l'effet réel de la procédure à propos de la vente d'un immeuble indivis en cours de procédure collective, la situation d'indivision étant née postérieurement à l'ouverture de cette procédure, consécutivement au divorce du débiteur.*

Cet arrêt, qui se situe au confluent du droit des procédures collectives et du droit patrimonial de la famille, fait une application de la théorie dite de « l'effet réel de la procédure collective ». Cette théorie, d'origine doctrinale, a déjà été consacrée à plusieurs reprises par les tribunaux et la décision rapportée atteste une nouvelle fois du pouvoir de séduction qu'elle opère auprès des juges.

Les faits sont les suivants : M. X... et Mme Y..., propriétaires d'un immeuble commun, ont été mis en liquidation judiciaire, respectivement les 12 septembre 1990 et 19 septembre 1991. Après leur divorce prononcé en 1998, la vente de l'immeuble, devenu indivis, a été autorisée au profit du même acquéreur et au même prix par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Mme Y..., rendue le 3 septembre 2007, puis par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., rendue le 21 novembre 2007. La vente a été réalisée par un acte notarié du 8 juillet 2008 précisant que le prix serait remis pour moitié à chaque liquidateur. Faisant valoir que l'effet réel de la première procédure collective ouverte impliquait qu'il perçoive seul le prix, ...➔

...→ le liquidateur de M. X... a assigné le liquidateur de Mme Y... en paiement de l'autre moitié. Il échoue dans sa demande devant les juges du fond. Pour déclarer irrecevable la demande du liquidateur de M. X..., l'arrêt d'appel retient que, bien que le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Mme Y... eût excédé ses pouvoirs en autorisant une vente qui ne pouvait l'être que par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., le liquidateur de celui-ci n'a formé aucun recours contre l'ordonnance du 3 septembre 2007, devenue définitive.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel. Selon elle, « l'ordonnance du 3 septembre 2007, qui n'était pas opposable au liquidateur de M. X..., ne rendait pas irrecevable sa demande tendant, en conformité avec l'effet réel de la procédure de liquidation judiciaire première ouverte, à percevoir la totalité du prix de vente de l'immeuble ». Cet arrêt est ainsi conforme à la jurisprudence qui veut qu'en cas de vente d'un immeuble indivis, l'effet réel de la procédure collective ne joue que lorsque la situation d'indivision est survenue en cours de procédure.

Com. 26 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-13.851

## TRAVAIL

### MALADIE

#### • Amiante : étendue de l'indemnisation pour préjudice d'anxiété

*L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de développer une maladie induite par une exposition à l'amiante.*

Constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque de développer une maladie induite par une exposition à l'amiante, le préjudice d'anxiété est caractérisé à la date à laquelle les salariés ont eu connaissance de l'arrêt ministériel d'inscription de l'activité d'entreprise sur la liste des établissements permettant la mise œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Le seul fait d'avoir travaillé dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 dans des établissements et aux périodes visées par les arrêtés ministériels suffit pour prétendre à l'indemnisation complémentaire du préjudice d'anxiété.

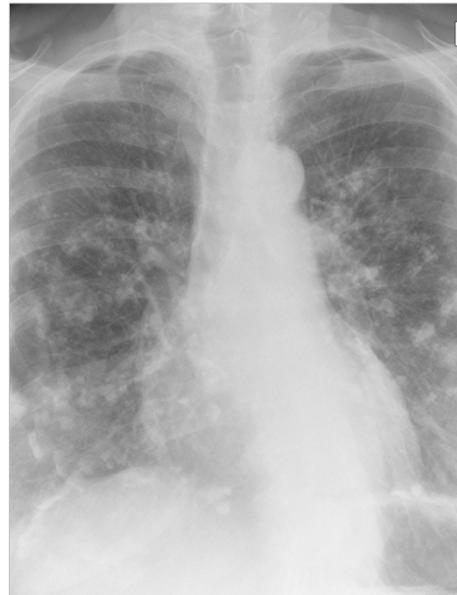
Dans cette affaire, 87 salariés engagés par la branche navale de la société constructions navales

industrielles de la méditerranée, inscrite sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif ACAATA, ont invoqué une exposition à l'amiante dans l'exécution de leur travail. Déboutés en appel de leurs demandes tendant à l'indemnisation du préjudice découlant du manquement de leur employeur à son obligation de sécurité de résultat, les salariés ont formé un pourvoi en cassation. À l'appui de leur pourvoi, ils soutenaient que tout manquement à l'obligation de sécurité de résultat leur cause nécessairement un préjudice, lié aux risques de l'exposition à un facteur pathogène, distinct du préjudice spécifique d'anxiété en cas d'exposition aux poussières d'amiante, lequel résulte non de la seule exposition mais de la connaissance du danger encouru.

Cette argumentation n'est toutefois pas retenue par la Cour de cassation. Celle-ci précise que « le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque ». Les salariés ayant en l'espèce renoncé à la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété, ils ne pouvaient dès lors plus bénéficier d'une indemnisation pour un préjudice, présenté comme distinct, résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

On relèvera, du reste, que cet arrêt a été prononcé au visa du décret du 17 août 1977 et de l'article 1147 du code civil. La solution qu'il énonce a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés qui prétendent à une indemnisation au titre de l'exposition à un risque généré par un agent pathogène.

Soc. 27 janv. 2016, FS-P+B, n° 15-10.640



## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### • Licenciement pour faute lourde : inconstitutionnalité de la perte des congés payés

*Le Conseil constitutionnel juge que la privation des indemnités de congé payé en cas de licenciement pour faute lourde n'est pas conforme à la Constitution.*

Les Sages ont jugé inconstitutionnelle l'absence d'indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié. Cette déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet immédiatement, pourra être invoquée dans toutes les instances introduites au 2 mars 2016 et non jugées définitivement.

Le Conseil constitutionnel met en avant une violation du principe d'égalité devant la loi. Selon l'article L. 3141-26, alinéa 2, du code du travail, l'indemnité compensatrice de congé « est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur ». Néanmoins, cette disposition n'est pas applicable « lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés » (C. trav., art. L. 3141-28).

Pour les Sages, il s'agit d'une « différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à une caisse de congés ». Or, cette différence de traitement est « sans rapport tant avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés qu'avec l'objet de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé », estiment-ils. En effet, la première législation « entend régler de façon spécifique le régime de gestion des droits à congé payé des salariés exerçant une activité discontinue chez une pluralité d'employeurs afin de garantir l'effectivité de leur droit à congé ». Quant à la seconde, elle vise à « prendre en compte la gravité de la faute ayant justifié le licenciement ».

Dans sa décision de renvoi, la chambre sociale avait indiqué que la question prioritaire de constitutionnalité présentait un caractère sérieux en ce que l'article L. 3141-26, alinéa 2, du code du travail prévoit un cas de perte de jours de congés payés sans lien avec les règles d'acquisition ou d'exercice de ces droits au repos. La Cour de cassation avait en outre préconisé, dans son Rapport annuel 2013, une modification de l'article L. 3141-26 du code du travail. S'appuyant sur la directive « aménagement du temps de travail » (dir. n° 2003/88, 4 nov. 2003) qui ne prévoit pas de perte des droits à congés payés, la Haute juridiction proposait deux ...→

...→ options : soit la suppression de la perte de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde, soit la limitation de cette perte aux jours de congés payés excédant les quatre semaines irréductibles issues du droit communautaire.

Cons. const., 2 mars 2016, n° 2015-523 QPC

## IMMOBILIER

### VENTE

#### • Promesse de vente d'un terrain à bâtir : pas de faculté de rétractation

*La faculté de rétractation prévue par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ne concerne que les actes ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation. Tel n'est pas le cas d'une promesse de vente portant sur un terrain à bâtir.*

Aux termes de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. L'intention des parties est-elle dès lors

susceptible d'influencer le champ d'application du texte en prenant en compte un usage d'habitation à venir, non matérialisé au jour de la signature de l'acte ?

Telle était la situation d'un couple bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente portant sur un terrain constructible et réalisée sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt et la délivrance d'un permis de construire pour une maison d'habitation. Poursuivi en paiement d'une indemnité d'immobilisation faute d'avoir régularisé la vente avant le terme fixé, le couple arguait du défaut de notification pour se prévaloir de son droit de rétractation. L'intention des bénéficiaires de la promesse ne souffre d'aucune ambiguïté et l'insertion d'une condition suspensive tenant à l'obtention d'une autorisation de construire une maison d'habitation permet non seulement de prouver le projet de construction, mais également de créer un lien indissociable entre la promesse de vente et le dessein des bénéficiaires. En conséquence, la cour d'appel de Paris a fait droit à la demande de ces derniers en considérant que la volonté des acquéreurs de construire un immeuble à usage d'habitation « était entrée dans le champ contractuel » et qu'il s'en déduit que le droit de rétractation était applicable.

La Cour de cassation n'est cependant pas du même avis. Ainsi retient-elle qu'en statuant comme elle l'a fait « alors que la promesse ne portait que sur la vente d'un terrain à bâtir et que la faculté de rétractation prévue par l'article L. 271-1 précité ne concerne que les actes ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Autrement dit, si les parties ont la possibilité d'ériger l'obtention du permis de construire en élément essentiel de leur relation, cette volonté contractuelle n'a pas d'influence sur le champ d'application de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation. La Cour de cassation avait d'ailleurs esquissé cette solution dans un arrêt récent par lequel elle avait refusé le bénéfice des dispositions de ce texte au sujet d'un avant-contrat de vente d'une propriété agricole, alors même que le compromis était assorti du transfert d'un permis de construire portant sur une maison d'habitation.

Civ. 3e, 4 févr. 2016, FS-P+B, n° 15-11.140

### BAIL

#### • Cession de bail commercial dans le cadre d'une procédure collective : exclusion du formalisme

*Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par le contrat.*

La cession de bail commercial est normalement soumise à un certain formalisme. En particulier, l'article 1690 du code civil oblige le locataire à signifier à son bailleur son intention de céder le droit au bail. Néanmoins, le respect de ce formalisme ne s'impose pas en toute circonstance, en particulier dans le contexte d'une procédure collective ouverte contre le locataire. Comme l'affirme la Cour de cassation, il résulte de l'article L. 642-7 du code de commerce, que l'article L. 631-22 du même code rend applicable au plan de cession arrêté à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que « sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat ».

Dans la présente affaire, un jugement du 24 mars 2009 avait arrêté au profit d'une société la cession des actifs d'une deuxième société, dans le cadre d'un plan de cession adopté à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, incluant le bail commercial consenti à cette dernière par une troisième société. La cession avait été régularisée par un acte sous seing privé du 5 juin 2009 et signifiée au bailleur le 6 juillet suivant. Faisant valoir que la cession avait été conclue sans respecter la forme authentique prévue par le contrat de bail en cas de cession, le bailleur a assigné le cessionnaire en résiliation et en expulsion. Il obtient gain de cause devant les juridictions du fond, la cour d'appel prononçant la résiliation du bail. En effet, après avoir constaté que la cession du fonds avait eu lieu par acte sous seing privé, contrai-



...→ rement aux clauses claires et précises du bail prévoyant que toute cession devait être reçue par acte authentique, la cour retient que le non-respect de ces exigences de forme constitue une infraction aux clauses du bail qui présente un caractère de gravité suffisante pour conduire à la résiliation de celui-ci.

Le raisonnement eut été imparable si le locataire avait été in bonis. Mais, en l'occurrence, le bail a été cédé, avec les autres éléments de fonds de commerce du preneur, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. D'où – fort logiquement – la cassation au double visa des articles L. 642-7 et L. 631-22 du code de commerce.

Com. 1er mars 2016, FS-P+B, n° 14-14.716

## DROIT DES AFFAIRES

### ASSURANCE

#### • Que valent les (fausses) déclarations spontanées de l'assuré ?

*Pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle entraînant la nullité du contrat d'assurance, le juge peut prendre en compte les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat.*

Par application de l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré. Or la Cour de cassation, au terme d'une jurisprudence très fournie, a donné quelques précisions pour apprécier cette déclaration et cette nouvelle décision vient contribuer à solidifier l'édifice jurisprudentiel ainsi bâti : le juge peut prendre en compte les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat.

Un assuré s'était, en l'espèce, rapproché de son assureur pour obtenir la signature d'un avenant, lui avait déclaré que les travaux concernant les locaux étaient achevés et qu'ils étaient loués. La survenue d'un incendie avait révélé le caractère mensonger de ces déclarations spontanées, entraînant la nullité du contrat.

On le sait, la déclaration de risque ne peut consister en des mentions pré-imprimées dans un contrat d'assurance que pour autant qu'elles transcrivent une réponse à des questions préalablement posées dont on peut apporter la preuve. Mais la Haute juridiction prend ici soin de réaffirmer que « le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence de la fausse déclaration intentionnelle, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ». La Cour cherche par là même à priver d'efficacité les



déclarations pré-imprimées et pré-rédigées, qui ne relèvent pas d'un comportement spontané de l'assuré. En revanche, la déclaration mensongère que celui-ci formule de son propre chef, sans y être invité par une stipulation pré-remplie, peut conduire à l'annulation sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances.

La solution, qui suppose la preuve de la matérialité de déclarations préalables à la souscription, transmises à l'assureur dans le but d'obtenir son accord sur la délivrance des garanties, est d'autant plus logique que, comme le souligne la Cour, « l'article L. 113-2 du code des assurances n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit ».

Civ. 2e, 4 févr. 2016, F-P+B, n° 15-13.850

### SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

#### • Gérant de SARL : faute intentionnelle constitutive d'une infraction pénale

*Ayant retenu que le gérant de la société à responsabilité limitée, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle constitutive d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle.*

Par un important arrêt du 28 septembre 2010, la

chambre commerciale a résolu la question de la portée, au regard de la notion de faute séparable (faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales), des fautes constitutives d'une infraction pénale. Il s'agissait, plus particulièrement, de savoir si un manquement à une obligation d'assurance obligatoire, constitutif d'un délit, équivalait à une faute séparable des fonctions d'un gérant. La troisième chambre civile avait répondu par la négative. Mais cette décision avait été critiquée, notamment en ce qu'elle poussait à agir par la voie pénale.

La solution trouvée par la chambre commerciale paraissait à cet égard opportune et nuancée, qui s'appuie sur le critère de la nature intentionnelle de l'infraction, entraînant en quelque sorte de plein droit la responsabilité du dirigeant : « le gérant qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ».

C'est sur cette position de la chambre commerciale que s'aligne désormais la formation immobilière de la Cour de cassation, par l'arrêt rapporté du 10 mars 2016. ■

Civ. 3e, 10 mars 2016, FS-P+B, n° 14-15.326